

**DECISION N° 2023-36 PORTANT INDEXATION ET FIXANT LES TARIFS
PLAFONDS DE VENTE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE APPLICABLES PAR ÉNERGIE
RURALE AFRICAINE (ERA) AUX CONDITIONS ÉCONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER
2023**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ÉNERGIE,

Vu la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61;

Vu la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE), notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;

Vu le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;

Vu la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural;

Vu l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;

Vu la Décision n° 2019-05 du 26 février 2019 de la Commission fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;

Vu la Décision n° 2019-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} décembre 2019 ;

Vu la Décision n° 2022-54 du 30 décembre 2022 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu la Décision n° 2023-07 du 15 février 2023 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer en 2023 par les opérateurs titulaires de Licence ou de Concession.

Vu la Décision n° 2023-08 du 21 février 2023 de la Commission fixant les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires ;

Vu la lettre n° 008/ERA/DG de ERA du 28 février 2023 relative à la demande d'indexation des conditions tarifaires révisées ;

Vu les lettres n° 0065 CRSE/EXPECO et n° 0066 CRSE/EXPECO du 26 avril 2023 de la Commission relatives à la transmission du projet de Décision et de Note au Ministre chargé de l'Énergie et à ERA pour observations ;

Vu la lettre n° 034/ERA/DG du 03 mai 2023 de ERA relative aux observations sur le projet de Décision et de Note ;

Vu la lettre n°00113/MPE/SG/DEL/AAN/os du 07 juin 2023 portant sur les observations du Ministre chargé de l'Énergie sur le projet de Décision et de Note.

Sur le rapport des Experts Économistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 19 JUIN 2023

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

Au terme de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de ERA pour la période 2019-2023, la Commission, par Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, a fixé les nouveaux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2022 dans la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Ces prix plafonds, déterminés aux conditions économiques de référence, comprennent une composante énergétique et une composante non énergétique constituée de la redevance pour la location du tableau-client.

Aux termes de la Décision susvisée, les tarifs plafonds de la composante énergétique sont indexés aux conditions économiques du 1er janvier et du 1er juillet de chaque année à partir de la Formule consacrée en considérant la moyenne arithmétique des indices d'inflation (IHPct, IPct), du prix du gasoil (IGOt), du tarif de cession hors taxes Senelec (IEEt) et du taux de change du franc CFA par rapport à l'Euro (TCt), constatés durant les six (06) mois précédant la date d'indexation. L'indexation a pour objet de prendre en compte l'impact des facteurs exogènes sur les tarifs notamment l'inflation et le prix de cession de Senelec, qui sont hors de contrôle de l'opérateur.

L'ajustement des tarifs résultant de l'indexation est applicable à la demande de l'opérateur ou à l'initiative de la Commission quel que soit son niveau aux conditions économiques du 1er janvier. Aux conditions économiques du 1er juillet, l'ajustement des tarifs n'est applicable que lorsque la variation de l'indice d'inflation composite est supérieure à 3% ou inférieure à -3%.

Par lettre n°025/ERA/DG en date du 26 avril 2023, ERA a demandé à la Commission d'indexer les tarifs issus de la Décision susvisée en tenant compte du nouveau tarif d'achat d'électricité des concessionnaires auprès de Senelec.

Ainsi, la Commission, par lettres du 26 avril 2023, a transmis les projets de Décision et de Note au Ministre chargé de l'Energie et à ERA, pour observations.

Par lettre en date du 03 mai 2023, ERA a informé la Commission n'avoir aucune observation sur le projet de Décision et de Note transmis.

Le Ministre chargé de l'Energie, par lettre du 07 juin 2023, a demandé à la CRSE, avant de finaliser la Décision d'indexation de ERA, de vérifier la valeur des facteurs de pondération de l'inflation locale et étrangère, qu'il juge différente des taux d'inflation locale et étrangère constatées lors des travaux d'actualisation du programme d'investissement de l'accès universel.

La Commission, en réponse à la demande du Ministère, rappelle que ces facteurs de pondération correspondent aux parts non indexées des charges en devises et en monnaies locales prévues dans les conditions tarifaires des opérateurs. Sur cette base, elle confirme l'exactitude des valeurs intégrées dans son projet de Décision.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Décision n° 2023-08 du 21 février 2023, fixant les tarifs plafonds de référence de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou dans le cadre de la révision exceptionnelle des conditions tarifaires de la concession, avait considéré un tarif de cession du prix d'achat de l'électricité de Senelec à ERA de 96,83 FCFA/kWh. Avec la nouvelle grille tarifaire de Senelec applicable à compter du 1^{er} janvier 2023, approuvée par Décision n°2022-54 du 30 décembre 2022, ce tarif de cession passe à 119,86 FCFA/kWh ; ce qui correspond à une augmentation de 23,8%.

Les modalités d'indexation en vigueur ayant prévu que les niveaux des indices doivent être déterminés sur la base des données des six mois précédant la date d'indexation, la Commission, pour tenir compte de la réalité économique, à savoir la facturation par Senelec à ERA du tarif de sa dernière grille tarifaire, a retenu de considérer le tarif de 119,86 FCFA/kWh dans l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2023.

Par ailleurs, il faut relever que les indices pour l'inflation locale et pour l'inflation étrangère ont évolué respectivement de 8,9% et de 2,9% par rapport à la référence de 2022.

Ainsi, les tarifs de référence fixés par la Décision n°2023-08 du 21 février 2023 sont indexés suivant la formule ci-après :

$$P_{it} = P_{i0} * T + r_{it}$$

Avec :

P_{it} : Tarif de vente applicable pour le niveau de service i durant le semestre t ;

P_{i0} : Tarif de vente de référence applicable au client i ;

r_{it} : Redevance CRSE applicable au client i durant le semestre t fixée sur la base de la redevance due par l'opérateur à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Π_t : Indice d'indexation déterminé par la formule suivante :

$$\Pi_t = a * \frac{IHPC_t}{IHPC_0} + b * \frac{IPC_t * TC_t}{IPC_0 * TC_0} + c * \frac{IGO_t}{IGO_0} + d * \frac{IEE_t}{IEE_0}$$

Avec :

IHPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice harmonisé des prix à la consommation au Sénégal publié par le Ministère en charge des Finances durant les six mois précédant la date d'indexation.

IHPC⁰ : inflation locale de référence, fixée à 118,4 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IPC^t : moyenne arithmétique, au dixième près, de l'indice des prix à la consommation pour tous les ménages, excluant le prix du tabac, en France publié par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE), durant les six mois précédant la date d'indexation.

IPC⁰ : inflation étrangère de référence, fixée à 103,2 (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

TC' : moyenne arithmétique, au millième près, de la parité du franc CFA par rapport à l'euro publiée par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) durant les six mois précédant la date d'indexation.

TC⁰ : la parité du Franc CFA par rapport à l'euro de référence, fixée à 655,957.

IGO⁰ : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil, fixée à 608,28 FCFA/litre (moyenne des valeurs des six premiers mois de 2022).

IGO' : moyenne arithmétique, au dix millième près, du prix du gasoil (en FCFA/litre), incluant les impôts et taxes non déductibles et les éventuelles subventions, publié par le Ministre chargé de l'Énergie durant les six mois précédant la date d'indexation.

IEE' : moyenne arithmétique, au centième près, du tarif de cession hors taxes de la Senelec, applicable durant les six mois précédant la date d'indexation ;

IEE⁰ : tarif de cession fixé à 96,83 FCFA/kWh (moyenne des six derniers mois).

a : facteur de pondération de l'inflation locale, fixé à 0,25.

b : facteur de pondération de l'inflation étrangère, fixé à 0,14.

c : facteur de pondération de l'inflation sur le gasoil, fixé à 0,00.

d : facteur de pondération de l'inflation sur l'énergie achetée à Senelec, fixé à 0,61.

S'agissant de la redevance CRSE de l'année 2022, le Règlement d'application n° 01-2003 du 3 octobre 2003 relatif à la détermination de la redevance due par l'opérateur à la Commission prévoit que cette redevance dépend de la quantité d'énergie électrique produite, transportée, distribuée ou vendue durant la dernière année écoulée.

Pour l'année 2023, la Commission a fixé un montant de la redevance dû par ERA à un million soixante-neuf mille trois cent quatre-vingt-quinze (1 069 395) FCFA, correspondant à l'estimation d'une quantité d'énergie vendue de 10 520 MWh en 2022. Le montant de la redevance pour la Concession Kaffrine-Tamba-Kédougou est à 0,10 FCFA par kWh sur l'année.

Concernant l'indexation, les calculs font ressortir un indice d'indexation de 1,1738. Ce qui constitue une hausse de 0,1738 point par rapport à l'indice d'indexation de référence de 1,000.

Ainsi, les tarifs de la grille tarifaire en vigueur de ERA, fixés à la suite de la révision exceptionnelle de ses conditions tarifaires, doivent augmenter de 17,38%.

Les prix plafonds applicables par ERA s'établissent ainsi qu'il suit :

Tarifs de la composante énergétique

Tarifs de la composante énergétique applicables		Référence	2023
		(Second Semestre 2022)	1er janvier
S1	Service 1 (FCFA/mois)	4 136	4 856
S2	Service 2 FCFA/mois	7 636	8 966
S3	Service 3 FCFA/mois	14 318	16 811
S4	Service 4 réseau FCFA/kWh	212,1	249
	Service 4 solaire FCFA/Wc/mois	148,8	175

**La Commission, après consultation des parties concernées,
Décide :**

Article premier

La grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 par Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, est approuvée ainsi qu'il suit :

Grille tarifaire de ERA

Grille tarifaire clients au forfait	Service 1	Service 2	Service 3
Puissance mise à disposition (W)	inférieure ou égale à 50 W	comprise entre 50 W et 90 W inclus	comprise entre 90 W et 180 W inclus
Composante énergétique (FCFA/mois)	4 856	8 966	16 811
Redevance tableau client (FCFA/mois)	383	383	383
TOTAL (FCFA/mois)	5 239	9 349	17 194

Grille tarifaire clients service 4 (supérieur à 180 MW)	Service 4 (réseau monophasé)	Service 4 (réseau triphasé)	Service 4 (kit solaire)
Composante énergétique (FCFA/kWh pour le réseau et FCFA/Wc/mois pour le kit solaire)	249	249	175
Redevance tableau client (FCFA/mois)	448	1 182	231
FCFA/kWh ou FCFA/Wc/Mois	249	249	175

Article 2

Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou, publiera la grille tarifaire telle qu'approuvée à l'article premier par tous moyens appropriés.

Article 3

La présente Décision est notifiée à Energie Rurale Africaine, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Elle sera publiée au Bulletin Officiel et sur le site internet de la Commission.

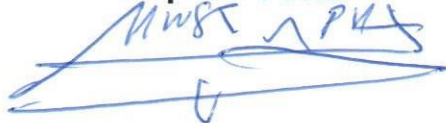
Fait à Dakar, le 19 JUN 2023

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission